APRÈS ART. 13 N° 2972 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2972 (Rect)

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement et au Comité de suivi des retraites dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale, un rapport évaluant l'impact sur le niveau de pension des femmes et des personnes ayant eu une carrière heurtée d'un salaire servant de base au calcul de la pension calculé sur les cent trimestres les plus avantageux pour l'assuré.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a affiché sa volonté de faire de cette réforme des retraites un outil de justice sociale et de protection des personnes ayant eu des carrières heurtées et en particulier des femmes, en leur garantissant une retraite digne.

Le calcul du salaire de référence sur les vingt cinq meilleures années pénalise les personnes n'ayant pas eu des carrières stables en incluant des périodes non travaillées ou dont la cotisation n'a pas suffit à valider des trimestres d'assurance.

Cet amendement vise donc à permettre au parlement et au comité de surveillance des retraites de continuer et d'approfondir le travail permettant de mettre en place des solutions de plus grande équité dans le futur.